

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 97-06/PR du 28 mai 97 : Autorisant la ratification de la convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : — Est autorisées la ratification de la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers signée le 3 juillet 1996 à Dakar.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 28 mai 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

LOI N° 97-07/PR du 28 mai 1997 autorisant la ratification de la convention d'assistance et de coopération en matière de sécurité entre les Etats du Conseil de l'Entente

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : — Est autorisée la ratification de la Convention d'Assistance et de Coopération en matière de sécurité entre les Etats du Conseil de l'Entente, signée à Kara le 15 février 1996.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 28 mai 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Loi N° 97-08 du 9 Juillet 1997 — Organisant les relations financières avec l'Etranger

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET L'ETRANGER SONT LIBRES.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Président de la République pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République Togolaise.

Il pourra notamment :

1°/ - soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) - Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République Togolaise et l'étranger ;

b) - La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs togolais à l'étranger ;

c) - La constitution et la liquidation des investissements étrangers au Togo ;

d) - L'importation ou l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeur entre la République Togolaise et l'étranger ;

2°/ - prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de toute opération effectuée par un résident avec un non-résident ;

3°/ - habiliter des intermédiaires pour réaliser les opérations avec l'étranger ou au Togo entre un résident et un non-résident ;

4°/ - déléguer certaines de ses attributions financières à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) ;

5°/ - régler les conditions financières d'exécution des opérations avec l'étranger.

Art. 2 — Pour l'application de la présente loi il faut entendre par :

1 — Zone franc :

La République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer ;

Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) ;

Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores).

La principauté de Monaco est assimilée à la France.

2 — étranger : Les pays autres que ceux de la zone franc. Partant, les pays de la Zone franc sont assimilés au Togo. Toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, les pays de la zone franc sont considérés comme l'étranger.

3 — principal centre d'intérêt : le lieu où une personne physique ou morale exerce son activité économique principale. En conséquence on ne peut posséder qu'un principal centre d'intérêt.

4 — résidents : les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt au Togo. En application de ce principe, les fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger demeurent des résidents de leurs pays d'origine. Les personnes physiques de nationalité étrangère acquièrent la qualité de résident dès leur installation au Togo.

5 — non-résidents : les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger. En application de ce principe, les fonctionnaires étrangers en poste au Togo ont le statut de non-résidents.

6 — intermédiaire agréé : toute banque installée sur le territoire togolais et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du ministre de l'économie et des finances.

Le Président de la République et le ministre de l'économie et des finances pourront par décrets ou arrêtés, apporter des restrictions aux définitions ci-dessus dans le cadre d'opérations spécifiques qu'ils préciseront.

CHAPITRE 2

DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Art. 3 — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège au Togo et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger devront, sous peine de sanctions, rendre compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs, de toutes opérations effectuées avec les pays autres que la République Togolaise.

Art. 4 — Les informations recueillies en application de l'article 3 ci-dessus ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celle de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes publics ou privés.

Art. 5 — Il est constitué un "Comité de la Balance des Paiements" chargé :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;

- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements.

Art. 6 — La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de la Balance des Paiements sont fixées par décret.

CHAPITRE 3

DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET A L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Art. 7 — Les infractions à la présente loi seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions contenues dans la loi n° 88-05 du 26 mai 1988 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 — Des décrets pris en Conseil des ministres, des arrêtés ou circulaires du ministre de l'économie et des finances et, sur délégation de ce dernier, des avis de la Banque Centrale préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 10 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE